

**DECISION N°2018-0837/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs à usage d'eau potable au profit du CSPS de Koulwoko et à Kayara (Lillgondé) et l'extension du système solaire du bâtiment administratif de la mairie, dans la Commune de Bouroum (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Technicienne et Gérant de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Edouard ZONGO, SG de la Mairie de Bouroum ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Gilbert ILBOUDO chargé de mission de TIKWENDE SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs à usage d'eau potable au profit du CSPS de Koulwoko et à Kayara (Lillgondé) et l'extension du système solaire du bâtiment administratif de la mairie, dans la Commune de Bouroum (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Bouroum a lancé la demande de prix n°2018-006/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs à usage d'eau potable au profit du CSPS de Koulwoko et à Kayara (Lillgondé) et l'extension du système solaire du bâtiment administratif de la mairie, dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que les certificats de travail de tout le personnel sont non authentiques (ne relevant pas de l'entreprise, absence des originaux) ; que tout le personnel dispose du même CV (les mêmes projets similaires dans les CV pour tout le personnel minimum exigé) au lieu de CV personnalisés ; qu'il existe une discordance sur l'attestation de mise à disposition des véhicules (certificat n°2018-006365/CPA-BDG du 05/10/2018 différent du 08/10/2018, date d'établissement de l'acte) ; qu'il y a absence d'attestation de disponibilité pour le chef sondeur (SAWADOGO Boukary) ; que le délai d'exécution est non conforme (45 jours dans le DDP et 1 mois et demi proposés par l'entreprise) ; que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que concernant les certificats de travail, ces derniers sont des documents délivrés à la fin d'un contrat de travail et ne peuvent donc pas relever de l'entreprise où le personnel

est toujours en poste ; que l'absence des originaux des certificats ne permet pas de douter de leur authenticité et la vérification peut être faite auprès de la structure qui les a délivrés ; que pour ce qui est des CV, leur caractère identique se justifie par le fait que le personnel a travaillé en équipe sur les mêmes projets ; que la discordance de dates de l'attestation de mise à disposition des véhicules ne saurait mettre en doute son authenticité car elle a été certifiée par une autorité compétente ; que la discordance est liée à la date de soumission ; par ailleurs, il précise que l'attestation de disponibilité du chef sondeur a été jointe à la page 81 de son offre technique ; qu'aussi, le délai d'exécution est conforme car 45 jours font un mois et demi ; que d'ailleurs le libellé du nombre de jours en mois est une exigence du DDP (page 42 modèle d'acte d'engagement) ; qu'en outre, pour ce qui est du caractère anormalement bas de son offre que la CCAM relève, aucune disposition dans le DDP ne prévoit ce motif comme critère de rejet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis du personnel et du matériel pour vérifier la capacité des soumissionnaires à exécuter convenablement le marché ; que les preuves de disponibilité du matériel et du personnel doivent être produites ;

considérant que le requérant a repris les moyens ci-dessus rappelés dans les faits;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration ou d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les certificats de travail, l'identité des projets dans les CV, les discordances de dates sur l'attestation de mise à disposition du matériel et le délai d'exécution, les moyens de la CCAM ne sont pas fondés sans avoir au préalable effectué de vérifications pour lever tout doute ; que cependant, sur l'attestation de disponibilité du sondeur, elle a procédé comme de droit ; qu'en définitive, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/RCNR/PNMT/CBRM/SG pour la réalisation de deux (02) forages positifs à usage d'eau potable au profit du CSPS de Koulwoko et à Kayara (Lillgondé) et l'extension du système solaire du bâtiment administratif de la mairie, dans la Commune de Bouroum (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**